

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2587/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2588/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2589/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	5
Règlement (CEE) n° 2590/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	7
Règlement (CEE) n° 2591/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	13
Règlement (CEE) n° 2592/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	18
* Règlement (CEE) n° 2593/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, portant pour la campagne de commercialisation 1992/1993 révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B	19
Règlement (CEE) n° 2594/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1301/92 et portant à 2 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand	21

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2595/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2475/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine 23

Règlement (CEE) n° 2596/92 de la Commission, du 4 septembre 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

92/464/CEE :

Décision de la Commission, du 31 août 1992, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2149/92 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 septembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	153,00 (°) (°)
0712 90 19	153,00 (°) (°)
1001 10 10	171,95 (°) (°) (10)
1001 10 90	171,95 (°) (°) (10)
1001 90 91	145,94
1001 90 99	145,94 (11)
1002 00 00	157,69 (°)
1003 00 10	131,91
1003 00 90	131,91 (11)
1004 00 10	114,88
1004 00 90	114,88
1005 10 90	153,00 (°) (°)
1005 90 00	153,00 (°) (°)
1007 00 90	157,12 (°)
1008 10 00	61,10 (11)
1008 20 00	110,05 (°)
1008 30 00	59,94 (°)
1008 90 10	(°)
1008 90 90	59,94
1101 00 00	217,23 (°) (11)
1102 10 00	234,49 (°)
1103 11 10	279,33 (°) (10)
1103 11 90	234,28 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2588/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 septembre 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	1,41	1,41	0
0712 90 19	0	1,41	1,41	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,41	1,41	0
1005 90 00	0	1,41	1,41	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/92 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/92 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 22. 8. 1992, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Estados miembros o regiones de Estados miembros						
Medlemsstat eller region						
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats						
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους						
Member States or regions of a Member State						
États membres ou régions d'États membres						
Stati membri o regioni di Stati membri						
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat						
Estados-membros ou regiões de Estados-membros						
Belgique		x	x			
Denmark		x	x		x	x
Deutschland	x	x			x	x
España	x	x	x			
France	x	x	x		x	x
Italia			x			
Luxembourg		x	x			
Nederland		x				
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x
Northern Ireland				x	x	x

RÈGLEMENT (CEE) N° 2590/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 32 103,2 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1): n° 768/92
2. **Programme**: 1992
3. **Bénéficiaire** (2): El Salvador
4. **Représentant du bénéficiaire**: Secretaría Nacional de la Familia, Casa Presidencial San Salvador, El Salvador, CA — tél.: 71-1555, téléfax: 71-0950 (Stras. Lic. Lucrecia de Suster o Sonia Ventura)
5. **Lieu ou pays de destination** (3): El Salvador
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 94 900 / 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
8. **Quantité totale**: 4 000 tonnes (9 600 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (5): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. b) et II. A. 3] inscriptions en langue espagnole
Inscriptions complémentaires: « DISTRIBUCIÓN GRATUITA »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: Zapotitan, carretera a Santa Ana, Km. 33,5 — Sitio del Niño, San Salvador
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 19 au 31. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture**: le 29. 11. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 22. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 9. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 26. 10. au 8. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 6. 12. 1992**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 15. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 13. 12. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[téléc: 22037 / 25670 AGREC B; téléfax: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6): restitution applicable le 31. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2203/92 de la Commission (JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 31)

LOTS B, C, D et E

1. **Actions** (1): n° 752/92 à n° 755/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2): UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna, Austria [tél. : 135310 UNRWA A; téléf. : (1) 230 75 29]
4. **Représentant du bénéficiaire** :
 - lot B : action 752/92 : Ashdod UNRWA Field Supply and Transport Officer, West Bank PO Box 19149 — Jerusalem (tél. : 82 80 93; télex : 26194 UNRWA IL; téléf. : 81 65 64)
 - lot C : action 753/92 : Lattakia UNRWA Field Supply and Transport Officer, S.A.R. PO Box 4313 Damascus — S.A.R. (tél. : (96311) 66 02 17; télex : 412006 UNRWA SY)
 - lot D : action 754/92 : Beyrouth UNRWA Field Supply and Transport Officer, Lebanon PO Box 947 — Beirut — Lebanon (tél. : 81 00 12; téléf. : 87 11 45 02 32; télex : 21430 UNRWA LE)
 - lot E : action n° 755/92 : Amman UNRWA Field Supply and Transport Officer, Jordan PO Box 484 — Amman — Jordan [tél. : (9626) 77 17 41 — téléf. : 68 54 76 — télex : 23402 UNRWA JFO]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): lot B : Israël; lot C : Syrie; lot D : Liban; lot E : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 94 900 / 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point IIA.1.f)]
8. **Quantité totale** : 1 043 tonnes (2 503,2 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 4 (lot B : 527 tonnes; lot C : 117 tonnes; lot D : 236 tonnes; lot E : 163 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points IIA.2.a) et IIA.3] inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires : « UNRWA »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué (lots B, C et D)
rendu destination (lot E)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot B : Ashdod; lot C : Lattakia; lot D : Beyrouth
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot E : UNRWA Warehouse, Amman, Jordan
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 12 au 25. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 22. 11. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 22. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 26. 10. au 8. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 6. 12. 1992

B. En cas de troisième présentation des offres :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 20. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 22. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 20. 12. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres :**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037/25670 AGREC B ; téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*) :** restitution applicable le 31. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2203/92 de la Commission (JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 31).

LOT F

1. **Action** (1): n° 886/92
2. **Programme**: 1992
3. **Bénéficiaire** (2): Tanzanie
4. **Représentant du bénéficiaire**: Ministry of Agriculture, Principal Secretary, c/o W. NGIRWA + Richard Seni — P.O. Box 9192, Dar es-Salaam (tél.: 00255 51 27 231/25 284; téléfax: 00255 51 46 658; Télex: 41246 Kilimo TX)
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Tanzanie
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 94 900/1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
8. **Quantité totale**: 8 333 tonnes (20 000 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. b) et II. A. 3] inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Dar es-Salaam
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 26. 10 au 8. 11. 1992
18. **Date limite pour la fourniture**: le 29. 11. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 22. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 9. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 2 au 15. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 6. 12. 1992**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 13. 12. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B; téléfax: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 31. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2203/92 de la Commission (JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 31).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33. (Lot A : Costa Rica)
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.
- Lot C : Les certificats phytosanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

- (7) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (8) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots B, C, D : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Ashdod/Lattakia/Beirut, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus au port de débarquement, à compter du jour / de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de L'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 50 conteneurs au maximum par navire et par semaine.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2591/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 820 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1) : n° 1492/90
2. **Programme** : 1990
3. **Bénéficiaire** (2) : Grenada
4. **Représentant du bénéficiaire** :
Grenada Food and Nutrition Council, St. George's, Grenada W.I. (téléx : 3418 ; téléphone : 2126)
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Grenada
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.A.1)
8. **Quantité totale** : 140 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) : 25 kg
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3 et I.A.3)
inscriptions en langue anglaise (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Grenada Marketing and National Importing Board Warehouse, River Road, St. George's, Grenada W.I. ; téléphone 440-1791
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 12 au 25. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 22. 11. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 5. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 26. 10 au 8. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 6. 12. 1992**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 22. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 20. 12. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 28. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2496/92 (JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 37)

LOT B

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1233/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Équateur
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles (téléphone : 537 91 30 ; télex : 63292 B)
En Équateur SENAPS, Av. América 1805 y la Gasca, ap 1701 Quito (télex 2427)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾ : Équateur
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 180 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2. et I.B.3)
inscriptions en langue espagnole (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Guayaquil
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 19. au 31. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 6. 12. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21. 9. 1991, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 5. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30. 10 au 15. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 20. 12. 1992**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 10. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 29. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 3. 1. 1993
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment «Loi 120», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 295 33 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 28. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2496/92 (JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 37)

LOTS C, D et E

1. **Actions** (1): n° 887 à n° 889/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** (2) : Pérou
4. **Représentant du bénéficiaire** :
Oficina Nacional de Apoyo Alimentario (ONAA), Avenida Argentina n° 3017, Callao, (téléphone : 33 08 85 ; télécopie : 33 76 35)
5. **Lieu ou pays de destination** : Pérou
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 500 tonnes
9. **Nombre de lots** : 3 (lot C : 500 tonnes, lot D : 500 tonnes ; lot E : 500 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (7) : 25 kilogrammes
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.A.2.3, I.B.2 et I.B.3)
Inscriptions en langue espagnole (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt ONAA — Avenida Argentina n° 3017 — Callao
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 19 au 31. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 6. 12. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21. 9. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 5. 10. 1992 à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 2 au 15. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 20. 12. 1992**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 10. 1992 à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 29. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 3. 1. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
télécopie : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 28. 8. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 2496/92 (JO n° L 248 du 28. 8. 92, p. 37)

Notes :

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois, qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (7) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, en Irlande, en Irlande du Nord et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 11 septembre 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2593/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

portant pour la campagne de commercialisation 1992/1993 révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8 deuxième et troisième tirets,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit à ses paragraphes 3 et 4 que les pertes résultant des engagements à l'exportation des excédents de sucre communautaire sont à couvrir par des cotisations à la production perçues sur les quantités de sucre A et B et d'isoglucose A et B dans la limite de certains plafonds ;

considérant que l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, lorsque la perte globale prévisible de la campagne de commercialisation en cours risque de ne pas être couverte par la recette attendue de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, plafonnées respectivement à 2 % et à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ladite campagne, le pourcentage maximal de la cotisation B est révisé dans la mesure nécessaire pour couvrir cette perte globale sans pouvoir dépasser 37,5 % ;

considérant que la recette prévisible, avant révision, des cotisations à percevoir au titre de la campagne de commercialisation 1992/1993 reste inférieure à la somme résultant de la multiplication de l'excédent exportable par la perte moyenne ; que, dès lors, il est nécessaire, selon les données actuellement connues, de porter pour la campagne de commercialisation 1992/1993 le montant maximal de la cotisation B à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc en cause ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, sous réserve de l'application de l'article 28 de ce même règlement, le prix minimal de la betterave B est égal à 68 % du prix de base de la betterave ; que l'article 28 paragraphe 5 du règlement précité prévoit que le plafond révisé de la cotisation B est fixé pour la campagne de commercialisation

en cours avant le 15 septembre de cette même campagne, ainsi que la modification correspondante du prix minimal de la betterave B fixé pour la campagne de commercialisation 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 1749/92 du Conseil ⁽³⁾ ; que, le prix minimal de la betterave B applicable en Espagne étant établi également par référence à ce pourcentage maximal de la cotisation B, il y a lieu de modifier ce prix en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour cette campagne.

2. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal de la betterave B visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal à 60,5 % du prix de base de la betterave fixé pour cette campagne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal de la betterave B, en application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, est révisé comme suit :

- 1) pour la Communauté à l'exception de l'Espagne : 24,20 écus par tonne ;
- 2) pour l'Espagne : 30,28 écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 30. 6. 1992, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2594/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1301/92 et portant à 2 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1301/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2469/92⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 3 septembre 1992, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 000 000 de tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1301/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1301/92 est remplacé par le texte suivant :

** Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 2 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1301/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 14.

ANNEXE

* ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	260 880
Niedersachsen/Bremen	272 367
Nordrhein-Westfalen	197 353
Hessen	43 516
Rheinland-Pfalz	53 910
Baden-Württemberg	44 041
Bayern	318 824
Berlin/Brandenburg	51 005
Mecklenburg-Vorpommern	185 188
Sachsen	127 917
Sachsen-Anhalt	269 815
Thüringen	170 222
Saarland	5 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2595/92 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 1992
modifiant le règlement (CEE) n° 2475/92 instituant une taxe compensatoire à
l'importation de pommes originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2475/92 de la
Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'im-
portation de pommes originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une
taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces
conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à
l'importation de pommes originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,87 écus figurant à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 2475/92 est remplacé par le montant de
0,89 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre
1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2596/92 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1992

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2585/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2585/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2585/92 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 258 du 4. 9. 1992, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	50,00
	02	20,00
1001 90 91 000	05	80,00
	02	0
1001 90 99 000	04	73,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	21,00
	02	20,00
1003 00 10 000	06	77,00
	02	0
1003 00 90 000	04	40,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	114,50
1101 00 00 130	01	107,50
1101 00 00 150	01	99,50
1101 00 00 170	01	92,50
1101 00 00 180	01	86,50
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	114,50
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	190,00
1103 11 10 400	01	169,00
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	114,50
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la Roumanie,
- 06 la Turquie,
- 07 l'Algérie.

(²) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 31 août 1992

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses
d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE)
n° 2149/92

(92/464/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25
septembre 1989, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du
27 novembre 1990, portant modalités d'application de
l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des
viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la
Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions
particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le
secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, complète les
dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en
particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2149/92 de la
Commission ⁽⁶⁾ porte ouverture d'adjudications pour la
fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-
carcasses d'agneaux ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f)
du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la

base des offres reçues, de fixer un montant maximal
d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'ad-
judication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à
donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n°
2149/92 le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe
1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé comme
suit : 1 100 écus par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 26.